

Dossier consolidé

Date de création : 24-02-2026

Projet de loi 8655

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes

Date de dépôt : 26-11-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-02-2026

Auteur(s) : Monsieur Gilles Roth, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-11-2025	Déposé	20251126_Depot	<u>3</u>
03-02-2026	Avis du Conseil d'État	20260203_Avis_2	<u>18</u>
23-02-2026	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Fonctionnaires et Employés publics	20260223_Avis	<u>21</u>

20251126_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 21 novembre 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes*

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 26 novembre 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Finances

Gilles Roth



Exposé des motifs

Il est proposé de modifier la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes. Ainsi, le présent projet de loi a pour objectif de porter le nombre de directeurs adjoints de quatre à cinq.

Cette mesure vise à doter l'Administration des contributions directes (ACD) des moyens organisationnels nécessaires pour faire face aux défis structurels, technologiques et juridiques auxquels elle est confrontée. En effet, l'ACD se trouve engagée dans un vaste processus de transformation, marqué à la fois par la modernisation de ses outils informatiques, la digitalisation de ses procédures internes et la mise en œuvre progressive d'une stratégie globale de gestion des données fiscales. Ces chantiers requièrent un pilotage renforcé et une répartition équilibrée des responsabilités au sein de la direction.

Le programme de transformation digitale comprend notamment le remplacement de son système informatique central, actuellement basé sur des technologies COBOL/Mainframe, par une nouvelle architecture moderne, souveraine, modulaire et évolutive. Ce chantier, d'une importance stratégique pour l'État, vise à refondre intégralement les systèmes, les processus, les méthodes de travail et à introduire des outils adaptés à un service public moderne.

Parallèlement, le cadre fiscal luxembourgeois connaît une évolution continue sous l'effet des initiatives européennes et internationales en matière de transparence, de lutte contre la fraude et d'imposition minimale des entreprises multinationales, pour ne citer que ces quelques exemples. De plus, le cadre fiscal national a été substantiellement adapté ces dernières années par différentes réformes fiscales au niveau des personnes physiques et morales. Ces développements entraînent une complexification accrue des missions de l'ACD, qui doit constamment adapter ses pratiques et son organisation afin de garantir la conformité du système fiscal luxembourgeois aux standards européens et internationaux, tout en préservant son efficacité administrative.

La charge de travail de l'ACD s'est donc considérablement accrue au cours des dernières années, tant en raison de l'introduction de ces nouvelles règles fiscales que de la multiplication des obligations de contrôle, d'analyse et de communication.

L'ampleur des missions s'est d'ailleurs accompagnée d'une augmentation de la taille de l'ACD. Ainsi, si l'ACD comptait 851 fonctionnaires et employés en 2018, l'effectif atteint 1.205 agents au 1^{er} novembre 2025, ce qui correspond à un accroissement de 41,60 % sur cette période. On observe donc une hausse substantielle des effectifs de l'ACD entre 2018 et fin 2025, mais sans renforcement du comité de direction sur la même période.

Plus il y a d'agents à encadrer, plus la nécessité d'un encadrement conséquent et solide s'impose. Le besoin d'un renforcement au niveau de la direction n'est à cet égard pas seulement une question d'efficacité managériale, mais une condition indispensable pour garantir la bonne supervision, la cohérence stratégique et la continuité de la gouvernance au sein d'une administration en expansion constante.

Dans ce contexte, la création d'un poste additionnel de directeur adjoint apparaît indispensable pour garantir un suivi efficace des différents projets stratégiques et assurer une continuité de la direction face à l'élargissement constant des missions dévolues à l'ACD.

Sous la direction du directeur de l'ACD, le directeur adjoint additionnel aura les missions de diriger et d'encadrer les initiatives informatiques et de piloter le programme de la transformation digitale en lien



étroit avec les équipes internes (Business et IT), les partenaires publics et les éditeurs externes. Le nouveau membre du comité de direction portera la vision de bout en bout, depuis la définition de l'architecture cible, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle des solutions, en passant par la conduite du changement et la structuration des équipes.

Cette adaptation organisationnelle constitue ainsi une mesure ciblée, proportionnée et nécessaire pour accompagner la transformation de l'ACD, renforcer sa gouvernance interne et maintenir la qualité du service public fiscal dans un environnement en évolution rapide.



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes

Texte du projet de loi

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Au paragraphe 1^{er} sous A de l'article 3 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, le terme « quatre » est remplacé par le terme « cinq ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

La modification projetée par la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, vise à porter le nombre de directeurs adjoints, actuellement de quatre, à cinq. En effet, l'Administration des contributions directes est et sera confrontée à des défis majeurs touchant à sa transformation et à sa digitalisation, qui sont imbriquées et seront implémentées en étapes successives. Il s'y ajoute, en outre, que des changements substantiels, dictés par des impératifs nationaux et internationaux, viendront modifier l'ordonnancement juridique fiscal. Dès lors, il est jugé opportun de doter l'Administration des contributions directes d'un directeur adjoint additionnel afin d'être en mesure de garantir un suivi plus efficace de ces défis majeurs.

Ad article 2

Cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers.



Version coordonnée

Loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes

Titre 1^{er} – De l'administration en général

[...]

Art. 3.

A.

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, ~~quatre~~ cinq directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint sont faites par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} ci-dessus peut être complété par des stagiaires selon les besoins du service. L'administration des contributions peut avoir recours aux services d'employés de l'Etat et de salariés.

(3) (...) *(abrogé par la loi du 23 décembre 2016)*

(4) (...) *(abrogé par la loi du 23 décembre 2016)*

B. (...) *(supprimé par la loi du 23 décembre 2016)*

[...]



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi propose d'introduire la création d'un poste additionnel, à savoir celui de directeur adjoint auprès de l'Administration des contributions directes qui impacte le budget de l'État. Cette fonction classée au grade 17, prévoit une rémunération maximale correspondant à 625 points indiciaires.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne vise pas à assurer une inclusion sociale ni une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne vise pas à assurer les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet de loi ne vise pas à assurer une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas vocation à diversifier et à assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne vise pas à planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas vocation à assurer une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas vocation à arrêter la dégradation de notre environnement, ni à respecter les capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas vocation à protéger le climat, ni à s'adapter au changement climatique ou assurer une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne contribue pas sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté, ni à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet de loi n'a pas vocation à garantir des finances durables en proposant des mesures spécifiques liées à cette fin.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Carlo Fassbinder		
Téléphone :	247-82604	Courriel :	Carlo.Fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Création d'un poste additionnel de directeur adjoint au sein de l'Administration des contributions directes		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :			
Date :	11/11/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☐ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

La création de ce nouveau poste de directeur adjoint au sein de l'Administration des contributions directes vise à renforcer les effectifs et à garantir un meilleur service pour les contribuables.

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le présent projet de loi ne prévoit aucune disposition établissant une distinction fondée sur le sexe.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.



6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20260203_Avis_2

Projet de loi

**portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant
réorganisation de l'administration des contributions directes**

Avis du Conseil d'État

(3 février 2026)

En vertu de l'arrêté du 26 novembre 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une version coordonnée de l'article 3 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, une fiche financière, un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck » ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de créer un poste supplémentaire de directeur adjoint au sein de l'Administration des contributions directes en portant le nombre total de directeurs adjoints à cinq.

Le renforcement à travers cette mesure du comité de direction de l'administration vise, selon les auteurs du projet de loi, à garantir une répartition équilibrée des responsabilités au sein de la direction, ceci compte tenu de l'accroissement des missions de l'administration et de son personnel. Le Conseil d'État note que le nombre de directeurs adjoints a été augmenté pour la dernière fois en 2017¹, alors que l'administration a connu une évolution substantielle pour ce qui concerne le renforcement du cadre de son personnel, cadre qui est passé de 851 agents en 2018 à 1205 agents en 2025. Cette évolution ne saurait évidemment pas justifier à elle seule l'augmentation du cadre dirigeant de l'administration. De l'avis du Conseil d'État, cette justification est plutôt à rechercher du côté de l'évolution de la façon de travailler de l'administration et plus précisément de la transformation digitale de l'Administration des contributions directes et des compétences spécifiques que cette transformation requiert.

En l'absence d'un organigramme, actuel et projeté, de l'administration dans son ensemble et du comité de direction en particulier, avec pour ce dernier des indications précises concernant le champ des compétences de chaque membre du comité, il est cependant difficile de porter un jugement définitif sur la mesure proposée.

¹ Loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 [...].
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/12/15/a1097/jo>

Enfin, le Conseil d'État note que la fiche financière qui accompagne le projet de loi est insuffisante en ce sens qu'elle ne reprend pas les dépenses supplémentaires en euros pour le budget de l'État découlant de la mesure proposée, mais se borne à faire référence à la rémunération maximale attachée au poste de directeur adjoint exprimée en points indiciaires.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article sous revue prévoit que la loi en projet entre en vigueur le lendemain de sa publication. Or, faute de justification particulière de ce choix au commentaire des articles, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et demande dès lors la suppression de cet article.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

L'article sous examen est à reformuler en visant d'abord l'article et ensuite, dans l'ordre, la lettre et le paragraphe. Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle. L'article prendra dès lors la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 3, sous la lettre A, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, le mot « quatre » est remplacé par le mot « cinq ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 3 février 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

20260223_Avis

A-4352/26-7

Doc. parl. n° 8655



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 23 février 2026

sur

le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes

Par dépêche du 27 novembre 2025, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à modifier la loi organique de l'Administration des contributions directes (ACD) afin d'augmenter de quatre à cinq le nombre des directeurs adjoints de cette dernière.

D'après l'exposé des motifs joint au projet de loi, *« un pilotage renforcé et une répartition équilibrée des responsabilités au sein de la direction »* de l'ACD est nécessaire pour que cette dernière puisse faire face à l'évolution de ses missions ainsi qu'aux défis structurels, technologiques et juridiques auxquels elle est confrontée. En outre, *« la création d'un poste additionnel de directeur adjoint apparaît indispensable pour garantir un suivi efficace des différents projets stratégiques et assurer une continuité de la direction face à l'élargissement constant des missions dévolues à l'ACD »*.

Le directeur adjoint additionnel *« aura les missions de diriger et d'encadrer les initiatives informatiques et de piloter le programme de la transformation digitale en lien étroit avec les équipes internes (Business et IT), les partenaires publics et les éditeurs externes »*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics comprend la nécessité pour l'ACD de moderniser son organisation, y compris au niveau de la digitalisation, et de renforcer en conséquence la direction de celle-ci. Elle met toutefois en garde contre la création d'une structure hydrocéphale au sein de la direction, empêchant le bon fonctionnement de l'administration et opposée à la simplification administrative.

L'article 2 du projet de loi sous avis dispose que *« la présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg »*. Selon le commentaire afférent, *« cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers »*, alors qu'elle déroge cependant à la règle générale relative à l'entrée en vigueur des actes législatifs, prévue par l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La fiche financière annexée au projet de loi mentionne le classement au grade 17 de la fonction de directeur adjoint. La Chambre signale qu'il faudra, à côté du traitement de base, également tenir compte de la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, de

l'allocation de repas, de l'allocation de fin d'année, ainsi que des primes et autres indemnités auxquelles auraient éventuellement droit les directeurs adjoints de l'ACD.

Finalement, la Chambre rend encore attentif au fait que l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'Administration des contributions directes devra être adapté pour tenir compte de l'augmentation du nombre de directeurs adjoints par le texte sous examen.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 février 2026.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

La Présidente,

M. GUIRSCH